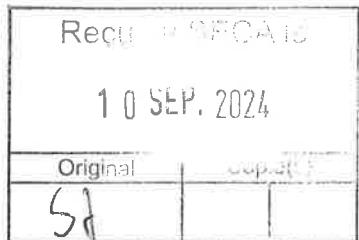


Sonia Dietrich  
Route du Bugnonet 31  
1728 Rossens



Service des constructions  
et de l'aménagement (SeCA)  
Rue des Chanoines 17

1701 FRIBOURG

Rossens, 5 septembre 2024

## **Modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux : prise de position**

Mesdames, Messieurs,

J'ai pris connaissance du projet de Plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du Plan directeur cantonal mises en consultation en juin dernier. Le contenu du PSEM 2024 et le processus de son élaboration m'ont profondément surprise, voire indignée, à l'instar de nombreux autres habitants de la commune de Gibloux. Ce projet suscite chez moi une vive opposition pour les raisons suivantes :

### **1. Composition du COPIL et critères adoptés**

Je ne comprends pas pourquoi le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière aussi partielle, incluant des exploitants de gravières et des représentants de sociétés chargées par ces derniers d'établir des études d'impact. À la lecture des procès-verbaux du COPIL, il apparaît que les intérêts des habitants, notamment en matière de santé (particules fines, bruit et vibrations), ainsi que les impacts des gravières sur le climat, le paysage et la qualité des eaux, sont systématiquement dénigrés. Est-ce que la qualité de vie des habitants et la protection d'une ressource aussi essentielle sont vraiment aussi négligeables ?

L'analyse des critères adoptés pour déterminer les zones prioritaires et les zones à réservier pour une future exploitation de graviers renforce mes craintes quant au manque d'impartialité du COPIL. Ces critères ne sont pas clairement expliqués, et leur application manque de transparence. De nombreux critères favorisent l'exploitation de gravières avec une pondération excessive (par exemple, l'extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants est largement insuffisant (maximum -10). Je suis surprise de l'importance accordée à l'extension des gravières, qui ne nuit pourtant pas moins aux habitants que l'implantation d'une nouvelle gravière. Ce critère purement économique doit être retiré, surtout lorsqu'il est neutralisé par l'intérêt des habitants. Par ailleurs, l'impact

de l'exploitation des gravières sur la qualité des eaux est sous-estimé pour la commune de Gibloux.

Il est également préoccupant que les critères environnementaux, tels que la protection de la biodiversité, la conservation des zones naturelles, et l'impact sur les écosystèmes locaux, soient insuffisamment pris en compte. L'absence d'une évaluation environnementale rigoureuse pourrait entraîner une dégradation irréversible de l'environnement local. Je demande donc que le travail soit repris depuis le début, avec une prise en compte de critères plus nombreux, visant à protéger la santé et la qualité de vie des habitants, leur patrimoine ainsi que la qualité des eaux et l'environnement naturel.

Les violations de mes droits, que je constate tant dans la composition du COPIL que dans le projet de PSEM, qui favorisent les exploitants de gravières au détriment des habitants, de leur santé, de la qualité des eaux et de l'environnement, sont inacceptables. C'est pourquoi je demande l'annulation du PSEM et sa reprise complète, en veillant à la constitution d'un COPIL impartial et pluridisciplinaire, capable de prendre en compte les divers intérêts en jeu et de développer un PSEM garantissant la durabilité dans l'intérêt de toutes les parties.

## **2. Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens**

Permettre l'exploitation de secteurs à proximité des habitations constitue une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie des citoyens concernés : dégradation de la qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), nuisances sonores importantes, dégradation du paysage et de l'environnement, risques de vibrations et d'instabilité des terrains bâties, impact psychologique, insécurité, dévalorisation du patrimoine... La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peut être compensée par de simples buttes de protection ou l'humidification des sols. Une distance tampon raisonnable est absolument nécessaire.

Conformément à un récent arrêt du Tribunal fédéral (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance de 200 mètres entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village est indispensable. Une distance de 300 mètres est même requise dans des conditions particulières, notamment lorsque les vents transportent des poussières contenant des particules fines. Le fait que le COPIL ait supprimé le critère d'exclusion, qui prévalait jusqu'au PSEM 2011, en maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables, est inacceptable.

En plus de ces risques, il faut également considérer l'impact psychologique sur les habitants. La proximité d'une exploitation de gravières peut entraîner une anxiété constante liée à la pollution, au bruit, et à la dévaluation de leur propriété. Cela peut affecter leur bien-être mental et leur qualité de vie de manière significative. Par ailleurs, l'absence de protection adéquate pour les terrains bâties expose les constructions à des risques de dégradation structurelle dus aux vibrations et aux

mouvements de terrain, entraînant des coûts de réparation importants pour les propriétaires.

Il est important de noter que la seule publication d'un PSEM permettant des exploitations aussi proches des zones d'affectation induit une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernés. Qui souhaiterait acquérir une propriété avec le risque imminent ou à moyen terme d'avoir une gravière à proximité ? Cela constitue une atteinte directe au droit de propriété, nécessitant la mise en place d'un plan d'indemnisation pour les propriétaires concernés.

Pour ces motifs, je demande la reprise complète du travail du COPIL avec la prise en considération de critères d'exclusion rigoureux pour les habitations, et de plusieurs critères supplémentaires susceptibles de garantir la santé et la qualité de vie des habitants, avec une pondération digne des enjeux en question. Je demande également la correction de nombreux critères manifestement biaisés en faveur des exploitants de gravières, qui ne visent qu'à soutenir leur activité au détriment des habitants.

### **3. Concentration sur la commune de Gibloux et atteinte à la protection des eaux**

La répartition des sites sur le territoire, et donc des externalités négatives qui en découlent, est totalement déséquilibrée. Le projet de PSEM prévoit pas moins de 12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux, qui a déjà beaucoup contribué à la fourniture de gravier pour le canton. Ces secteurs représentent environ 90 millions de m<sup>3</sup> de gravier, selon les estimations du PSEM 2024, ce qui assurerait des réserves pour l'ensemble du canton pendant probablement plus d'un siècle, transformant ainsi la commune de Gibloux en un centre d'exploitation permanent pour plusieurs générations.

Les besoins annuels en gravier, estimés à 1 million de m<sup>3</sup>, sont totalement surestimés. Cette surestimation pourrait bien être un prétexte pour l'exportation de gravier hors du canton, une pratique qui ne devrait pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants de Gibloux. Le calcul des besoins doit reposer sur des bases claires et factuelles. Les seules données à disposition montrent que les extractions ont diminué au cours des cinq dernières années, ce qui remet en question la justification d'une telle concentration d'exploitations dans une seule commune.

Il est inacceptable que plus de 570 hectares du territoire communal soient réservés pour l'exploitation de gravier, affectant directement les villages de Corpataux, Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Magnedens, Rossens, et Vuisternens-en-Ogoz, qui verront leurs zones résidentielles jouxtées par des secteurs d'exploitation. Les villages de Magnedens et Rossens se retrouveraient même enclavés par ces secteurs planifiés. Une telle concentration rendrait cette région inhospitalière, avec des conséquences dramatiques sur la valeur du patrimoine des habitants et sur le développement de la commune dans son ensemble, entravant sérieusement son autonomie en matière d'aménagement du territoire.

De plus, cette concentration est incompatible avec la nécessité de préserver l'eau, une ressource vitale pour le canton. Les 570 hectares réservés pour l'exploitation de gravier se trouvent en grande partie sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière, le deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, qui approvisionne notamment la région du Grand Fribourg. Aucun égard n'est pris dans le PSEM pour garantir la qualité des eaux, malgré les principes édictés par la Loi sur la protection des eaux (LEaux). Ce manque de considération met en péril une ressource précieuse, essentielle pour la population du canton.

Je m'oppose donc à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux, sachant que la gravière actuellement en exploitation continuera à répondre aux besoins du canton pour plusieurs décennies.

Enfin, je constate que l'exploitation de gravières dans des zones forestières, qui sont des zones de détente pour les habitants et jouent un rôle crucial dans la réduction du bruit de l'autoroute et la garantie de la qualité de l'air, est totalement sous-estimée. Je suis profondément inquiète quant à la disparition des forêts, qui ne sont pas seulement des lieux de détente pour les habitants, mais aussi des remparts essentiels contre le bruit, des garants de la qualité de l'air et des sanctuaires de biodiversité. Leur destruction au profit des gravières est totalement inacceptable.

Je suis également surprise par l'insuffisance de l'information donnée aux personnes directement touchées par le PSEM 2024.

Je tiens à vous informer que j'ai pris connaissance de la prise de position du collectif « Pour un projet de PSEM véritablement durable » et que j'en partage pleinement les préoccupations et les remarques, à l'exception de celles spécifiques à l'aménagement de la commune de Hauterive.

Par conséquent :

1. Je m'oppose catégoriquement à toute nouvelle exploitation ou à toute extension d'une gravière existante sur le territoire de la commune de Gibloux.
2. Je demande l'annulation du projet de PSEM 2024, en raison de la grave atteinte qu'il représente à mes droits fondamentaux.
3. Je sollicite une reprise complète du processus d'élaboration du PSEM, avec la constitution d'un COPIL capable de considérer de manière neutre et impartiale l'ensemble des intérêts en jeu.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de ma prise de position.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Sonia Dietrich